

Ordonnance du Jeu - Tackle Football (OdJ - Tackle)

(Situation au 24 mars 2023)

Le comité de direction, vu l'art. 17, al. 2, let. d des statuts du 24 novembre 2001 et l'art. 14, al. 1 du règlement de jeu - Tackle Football ("RJ - Tackle") du 24 novembre 2001, édicte comme règlement

I. Mode du championnat suisse

Article 1 : Principes

Le championnat suisse masculin se déroule en trois catégories, qui portent les noms de Ligue nationale A, Ligue B et Ligue C respectivement. Le championnat suisse des juniors est organisé en une ligue juniors M19 et une ligue juniors M16. De plus, la ligue junior M19 sera divisée en une ligue élite M19 et une ligue challenge M19. Il n'y a pas de championnat suisse exclusivement féminin à présent.

Article 2 : Saison régulière

1. Si une ligue comprend sept équipes ou moins, un mode de ligue avec une groupe est joué et un classement général est établi.
2. Si une ligue compte huit équipes, elle sera divisée en deux groupes. Les groupes sont répartis selon des critères géographiques par la commission de planification des matchs de Tackle Football. Au sein de chaque groupe, on joue des matchs aller-retour plus un match contre chaque équipe de l'autre groupe. Un classement général est établi.
3. Si une ligue compte neuf équipes, le mode de jeu est celui d'une ligue avec un seul groupe. Tout le monde joue une fois contre tout le monde. Un classement général est établi.
4. Si une ligue comprend dix équipes ou plus, un mode de ligue avec deux groupes est joué. Les groupes sont répartis géographiquement par la commission de planification des matchs de Tackle Football. Pendant la saison régulière, on ne joue qu'un tour aller et un tour retour au sein du groupe.
5. Si, à la fin de la saison régulière, il y a une égalité de points de classement dans une ligue qui n'a pas joué de tour ordinaire aller et retour et que les équipes à égalité de points présentent un nombre différent de matchs dans les rencontres directes, les critères de l'art. 20 al. 3 let. a et b du Règlement de jeu Tackle Football ne sont pas appliqués pour remédier à cette égalité de points.

Article 3 : Play-off

En fonction du mode de fonctionnement de chaque ligue, les qualifiés pour les play-offs sont déterminés comme suit :

1. Dans un mode de ligue avec deux classements de groupe, les deux premières équipes de la saison régulière se qualifient pour les play-offs. Le premier de chaque groupe joue contre le deuxième de l'autre groupe. L'équipe la mieux classée a le droit de jouer à domicile. Les vainqueurs des deux matches s'affrontent en finale. L'équipe la mieux classée a le droit de jouer la finale à domicile. En cas d'égalité de classement, les critères de l'article 20, paragraphe 3 du règlement de jeu du Tackle Football sont appliqués pour déterminer le droit de jouer à domicile. Si la finale est organisée par la fédération, elle a lieu à l'endroit indiqué par la fédération.
2. Dans un mode de ligue avec un classement général, les 4 premières équipes de la saison régulière se qualifient pour les play-offs. La première joue contre la quatrième et la deuxième contre la troisième. L'équipe la mieux classée a le droit de jouer à domicile. Les vainqueurs des deux matches s'affrontent en finale. Si la finale est organisée par la fédération, elle a lieu au lieu indiqué par la fédération.

Article 3a : Promotion et relégation LNA / Ligue B

En fonction du nombre d'équipes de la LNA, les variantes de promotion/relégation suivantes sont exécutées :

1. LNA 8 équipes : L'équipe la moins bien classée de la saison régulière de LNA joue un match de relégation contre le vainqueur de la finale des play-offs de la ligue B. L'équipe la mieux classée est celle qui a le plus de chances de gagner. L'équipe de classe supérieure a le droit de jouer à domicile. Si le match de finale est organisé par la fédération, il a lieu au lieu indiqué par la fédération.
2. LNA 6 ou 7 équipes : il n'y a pas de relégation de la LNA. Il n'y a pas de match de relégation. Tous les participants aux playoffs de la ligue B ont le droit de monter en LNA, jusqu'à la taille maximale de la ligue de 8 équipes. Le vainqueur de la finale de la ligue B peut décider en premier, ensuite le perdant de la finale de la ligue B. Le droit de promotion des deux perdants de la demi-finale est priorisé en fonction du classement final de la saison régulière.

Article 3b : Promotion et relégation Ligue B / Ligue C

En fonction du nombre d'équipes restantes de la ligue B, selon la procédure de promotion selon l'art. 3a, les variantes de promotion/relégation suivantes sont réalisées :

1. Ligue B 8 équipes : L'équipe la moins bien classée de la saison régulière de la ligue B joue un match de relégation contre le vainqueur de la finale des play-offs de la ligue C. L'équipe la mieux classée de la ligue B joue un match de relégation. L'équipe de classe supérieure a le droit de jouer à domicile. Si le match de finale est organisé par la fédération, il a lieu au lieu indiqué par la fédération.
2. Ligue B 7 équipes ou moins : il n'y a pas de relégation de la ligue B. Il n'y a pas de match de relégation. Tous les participants aux playoffs de la ligue C ont le droit de monter en ligue B, jusqu'à la taille maximale de la ligue de 8 équipes. Le vainqueur de la finale de la ligue C est le premier à pouvoir décider, suivi du perdant de la finale de la ligue C. Le droit de promotion des deux perdants de la demi-finale est priorisé en fonction du classement final de la saison régulière.

Article 4 : Forfaits

Un forfait est annoncé par une adresse e-mail officielle du club concerné. Le message est envoyé à l'équipe adverse, au président de la SAFV, à la commission du plan de jeu Tackle Football et au responsable des arbitres de la SAFV. La commission du calendrier Tackle Football annonce officiellement, au plus tard dans la demi-journée suivant la réception du message, que le match n'aura pas lieu et qu'une décision sur le forfait suivra.

II. Retraits d'équipes**Article 5 : Retrait de la saison régulière**

1. Si une équipe se retire au plus tard le soixantième jour avant le premier match de championnat figurant sur le calendrier définitif, la commission de planification des match de Tackle Football établit, dans la mesure du possible, un nouveau calendrier pour les ligues concernées ou la ligue correspondante, qui satisfait autant que possible aux critères de la présente décision.
2. Si le retrait intervient à une date ultérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1, le calendrier de la saison régulière reste inchangé. Pour le reste, il est procédé conformément aux dispositions réglementaires concernant les reports ou les annulations de matches. La taxe de remplacement selon l'art. 12 du règlement sur les prestations financières ("RFL") ne peut être réclamée que par une équipe qui doit déplorer l'annulation d'un match à domicile en raison du retrait. L'équipe qui a droit à la taxe de remplacement peut renoncer à la faire valoir.

Article 6 : Retrait des play-offs

1. Un retrait des play-off qui intervient au plus tard 30 jours avant le premier match de play-off figurant dans le calendrier définitif n'a pas de conséquences financières pour le club. Dans ce cas, un classement déterminant pour la qualification est établi en plus du classement final de la saison régulière, dans lequel les équipes qui se sont retirées ne figurent pas.
2. En cas de retrait des play-offs intervenant à une date ultérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1, la taxe de remplacement prévue à l'article 12 RFL est perçue le cas échéant. Pour le reste, il est procédé conformément aux dispositions réglementaires concernant les reports ou les arrêts de match. En outre, une sanction peut être appliquée conformément au règlement disciplinaire.

III. Matchs organisés par les clubs et les associations cantonales et régionales

Article 7 : Licences pour les matches amicaux

1. Les matchs organisés par les clubs et les associations cantonales et/ou régionales ne peuvent avoir lieu qu'entre des équipes de membres de la SAFV disposant d'une autorisation de jeu selon les articles 9 et suivants du règlement de jeu. SpR - Tackle. Les équipes disposant d'une autorisation de jeu peuvent en outre disputer des matchs amicaux contre des équipes étrangères si celles-ci sont affiliées à une fédération membre reconnue de l'IFAF.
2. Tous les joueurs* des équipes affiliées à la SAFV doivent être titulaires d'une licence SAFV valable.
3. Lors des matchs amicaux qui ont lieu après le Swiss Bowl, tous les joueurs* des équipes de la SAFV ne doivent pas être licenciés de la sorte. Par contre, ils doivent dans tous les cas présenter une pièce d'identité officielle et signer la clause d'arbitrage de la SAFV.

IV. Dispositions finales

Article 8 : Délai d'inscription U16

Pour l'inscription d'équipes et/ou de communautés de jeu (voir art. 19 RTS - Tackle) au championnat des moins de 16 ans, le délai d'inscription est le suivant : 1er avril de l'année civile concernée.

Article 9 : Délai d'inscription U19

1. L'inscription pour la participation à la prochaine saison doit être effectuée avant les dates suivantes :
 - Ligue Elite U19 ; 01 novembre ;
 - U19 Challenge Liga : 31 décembre ;
2. Si une inscription pour la ligue élite U19 a lieu après le 1er novembre, l'équipe correspondante est automatiquement attribuée à la ligue challenge U19.

Article 10 : Délais d'inscription hommes

L'inscription pour la participation à la prochaine saison doit être effectuée avant les dates suivantes :

LNA : 31 août ;

Ligue B : 30 septembre ;

Ligue C : 30 jours avant l'assemblée ordinaire des délégués.

Article 11 : Abrogation d'actes législatifs antérieurs

L'ordonnance relative au règlement de jeu du 1er novembre 2003 est abrogée.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01 mars 2023.

Table des matières

I.	Mode du championnat suisse	1
	Article 1 : Principes.....	1
	Article 2 : Saison régulière.....	1
	Article 3 : Play-off	2
	Article 3a : Promotion et relégation LNA / Ligue B.....	2
	Article 3b : Promotion et relégation Ligue B / Ligue C.....	2
	Article 4 : Forfaits	3
II.	Retraits d'équipes	3
	Article 5 : Retrait de la saison régulière	3
	Article 6 : Retrait des play-offs.....	3
III.	Matchs organisés par les clubs et les associations cantonales et régionales.....	4
	Article 7 : Licences pour les matches amicaux	4
IV.	Dispositions finales	4
	Article 8 : Délai d'inscription U16	4
	Article 9 : Délai d'inscription U19	4
	Article 10 : Délais d'inscription hommes	4
	Article 11 : Abrogation d'actes législatifs antérieurs	5
	Article 12 : Entrée en vigueur	5

¹ Modifié par

- Supplément I à l'ordonnance sur les jeux du 24 novembre 2012,
- Supplément II à l'ordonnance sur les jeux du 30 novembre 2013.
- Supplément III à l'ordonnance sur les jeux du 30 septembre 2021.
- Supplément IV à l'ordonnance sur les jeux du 12 décembre 2021.